

MAROCAIN

18 novembre 1916

ARRETE VIZIRIEL (22 moharrem 1335) prescrivant les mesures à prendre contre la dourine (B.O. 27 nov. 1916), p.1110).

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant les mesures générales propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses;

Vu, notamment, l'article 3 de ce dahir;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales contre la dourine.

ART. 1^{er} - Les animaux suspects de dourine sont placés sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, et il est interdit de les utiliser à la reproduction, jusqu'après l'identification des symptômes observés.

ART. 2. - Les animaux dourinés sont abattus, sauf les mâles, que leur propriétaire consent à faire émasculer.

ART. 3 (*Modifié, A.V. 21 sept. 1931 - 8 jomada I 1350*). - La propriété ou la détention permanente à quelque titre que ce soit, de baudets étalons, doit faire de la part des intéressés, au début de chaque année, l'objet d'une déclaration à l'autorité locale de contrôle de la circonscription qui délivre au demandeur une carte de baudet étalon autorisé indiquant le nom, l'âge, la taille, le signalement du baudet, le nom et l'indication du domicile de son détenteur et comportant un certain nombre de cases réservées pour la mention des visites bimensuelles auxquelles ces animaux sont astreints.

ART. 4 (*Modifié, A. V. 21 sept. 1931 - 8 jomada I 1350*). - Aucun baudet étalon ne peut être admis à pratiquer la monte si le propriétaire n'est pas possesseur de la carte prévue à l'article 3 ci-dessus, et si le baudet n'a pas été présenté régulièrement à la visite vétérinaire.

ART. 5 (*Modifié, A. V. 21 sept. 1931 - 8 jomada I 1350*). - Le baudet étalon ainsi autorisé portera à l'oreille gauche un bouton métallique conforme au modèle adopté par l'administration. Il sera présenté tous les quinze jours, du 15 février au 1^{er} septembre, à l'examen du vétérinaire de la circonscription, lequel mentionnera sur la carte individuelle de l'animal, les observations résultant de cette visite.

ART. 6 (*Modifié, A. V. 21 sept. 1931 - 8 jomada I 1350*). - Les baudets ne peuvent pratiquer la monte que sur les marchés. Ils ne doivent en aucun cas faire la saillie des anesses, à l'exception de celles qui sont inscrites au livre du contrôle de la production mulassière, et pour lesquelles les propriétaires seront porteurs de la carte d'autorisation délivrée par l'autorité locale de contrôle de la circonscription. Ces anesses devront être également présentées tous les quinze jours, du 15 février au 1^{er} septembre à la visite sanitaire.

Les propriétaires sont tenus de faire, à l'aide de ciseaux, une raie très apparente sur la croupe à droite des juments et anesses qui ont été soumises à la saillie de ces étalons.

Les juments et les anesses saillies par des baudets étalons ne sont pas admises, dans le courant de la même année, à la saillie des étalons de l'État.

ART. 7 (*Modifié, A. V. 21 sept. 1931 - 8 jourmada I 1350*). - Réciproquement et durant le même laps de temps, les juments et les anesses saillies par les étalons de l'État ne peuvent être présentées aux baudets autorisés.

Les chefs de station de monte opèrent sur la croupe à gauche de ces juments une marque identique à celle dont l'article précédent fait mention.

ART. 8 (*Modifié, A. V. 21 sept. 1931 - 8 jourmada I 1350*). - Lorsqu'un baudet étalon est vendu ou loué, les deux parties contractantes sont tenues d'en faire la déclaration à l'autorité locale de contrôle qui inscrit sur la carte de l'animal le nom et l'adresse de son nouveau détenteur.

ART. 9 (*Modifié, A. V. 21 sept. 1931 - 8 jourmada I 1350*). - Toutes les infractions au présent arrêté sont passibles, suivant le cas de l'une des peines prévues par l'article 7 du dahir susvisé du 13 juillet 1914 (9 chaabane 1332).

Celles des infractions qui sont visées aux articles 4, 5 et 7 du présent arrêté peuvent en outre donner lieu à la castration des baudets appartenant aux contrevenants.

ART. 10 (*Ajouté, A. min. m. 172-70, 20 mars 1970, art. 1^{er}*) - Les animaux atteints de dourine seront abattus sur les lieux d'exploitation et seront enfouis selon les instructions du vétérinaire inspecteur.

L'abattage et l'enfouissement seront pratiqués sous la responsabilité du vétérinaire inspecteur, chef des services provinciaux de l'élevage ou de son représentant.

En aucun cas, les animaux atteints ne pourront être dirigés vers un abattoir et ne pourront être livrés à la consommation.

ART. 11 (*Ajouté, A. min. n. 172-70, 20 mars 1970, art. 1^{er}*). Tout propriétaire qui se sera soumis aux mesures prescrites à l'article 10 ci-dessus pourra recevoir une indemnité destinée à tenir partiellement compte de la perte subie du fait de l'abattage de ses animaux.

Cette indemnité sera fixée sur le vu d'un rapport d'expertise, établi par le vétérinaire inspecteur qui aura procédé aux opérations prévues à l'article 2.

L'indemnité prévue ne pourra excéder 40% de la valeur de l'animal abattu.

ART. 12 (*Ajouté, A. min. n. 172-70, 20 mars 1970, art. 1^{er}*). - Le vétérinaire inspecteur qui aura procédé à l'application des mesures sanitaires prescrites à l'article 10 ci-dessus adressera au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction des services vétérinaires, et de l'élevage) un rapport d'enquête sur les origines de la contamination ainsi qu'un procès-verbal d'estimation et d'abattage de l'animal et d'enfouissement contresigné par l'autorité locale.